

Les débits temporaires de boissons

Qu'est-ce qu'un débit temporaire de boissons (Art L.3334-1 et suivants du Code de la santé publique)

Un débit temporaire est un débit destiné à n'être ouvert qu'une partie de l'année.

Il peut s'agir de buvettes ou bars ouverts le temps d'une manifestation (foire, vente ou fête publique).

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Classification des boissons (L.3321-1)

La réglementation répartit les boissons en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Seules les boissons des groupes «1 et 3» peuvent être autorisées dans le cadre d'un bar installé à l'occasion d'un événement organisé par une association.

Cependant, une association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et y servir tous types de boissons à certaines conditions.

Lieux interdits (Art. L.3335-4)

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Le Maire peut accorder certaines dérogations pour l'ouverture d'une buvette temporaire dans une enceinte sportive pour les boissons du groupe 3 pendant 48h à certaines associations dans la limite du nombre d'autorisations prévues pour le cas (associations agréées par exemple).

Délais

La demande est à déposer 15 jours à l'avance (hors des enceintes sportives)

La demande est à déposer 3 mois au moins avant la date prévue de la manifestation (dans une enceinte sportive)

A qui ?

Au Maire dans le cas de manifestation organisée par la commune

Au Préfet dans le cas de manifestation organisée par l'Etat

Avoir reçu l'avis favorable du commissaire général d'une exposition ou d'une foire le cas échéant